

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE L'ILE-ROUSSE

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
REGLEMENTAIRES**

**Conformément au Code Général des Collectivités  
Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29, et R. 2121-10**

**Premier Trimestre 2020**

**Année 2020 – N°1**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

## DECISIONS DU MAIRE

## ARRÊTES MUNICIPAUX

N°001/2020 du 06.01.2020	Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Anciens Combattants)	P.4
N°002/2020 du 08.01.2020	Arrêté portant permission de voirie	P.6
N°003/2020 du 09.01.2020	Arrêté délivrant un permis de détention d'un chien de 1re ou 2e catégorie	P.8
N°004/2020 du 09.01.2020	Arrêté d'occupation temporaire du domaine public (Rue Louis Philippe)	P.10
N°005/2020 du 09.01.2020	Arrêté d'occupation temporaire du domaine public (Avenue Calizi)	P.12
N°007/2020 du 13.01.2020	Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Association Gymnique de BALAGNE)	P.13
N°008/2020 du 13.01.2020	Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Association Cantemu Inseme)	P.15
N°009/2020 du 15.01.2020	Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli	P.17
N°010/2020 du 21.01.2020	Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (I ghjatti senza tettu)	P.19
N°012/2020 du 30.01.2020	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public	P.21
N°016/2020 du 10.02.2020	Arrêté portant permission de voirie	P.23
N°017/2020 du 10.02.2020	Arrêté portant permission de voirie	P.25
N°018/2020 du 11.02.2020	Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage	P.27
N°019/2020 du 18.02.2020	Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux (ETP JOHNSTON CLARK)	P.29
N°020/2020 du 18.02.2020	Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli	P.31
N°021/2020 du 19.02.2020	Arrêté autorisant la mise à disposition du COSEC municipal à l'école de danse « VARIATION »	P.32
N°023/2020 du 12.03.2020	Arrêté de permission de voirie et réglementation de la circulation (ENGIE -INEO)	P.34
N°025/2020 du 17.03.2020	Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli	P.36

N°026/2020 du 23.03.2020	PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES ET DE TOUS PIETONS SUR LA PROMENADE DE LA MARINELLA ET SUR LES PLAGES DU 23 MARS 2020 JUSQU'A NOUVEL ORDRE	P.38
N°027/2020 du 26.03.2020	Arrêté portant interdiction des chantiers de BTP (hors urgences) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie du Covid-19	P.39

# **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**



N° 001/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Anciens Combattants)**

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu la demande de M. Antoine SCIPIONI représentant l'Association des Anciens Combattants de L'Île-Rousse, en date du 10 décembre 2019,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association des Anciens Combattants de L'Île-Rousse est autorisée à occuper la salle du stade municipal Jacques Ambrogi, le vendredi 14 février 2020, à compter de 17h00.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
  - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du stade municipal et s'engage à le respecter :
  - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
  - à rendre en parfait état la salle du stade et les locaux attenants,
  - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
  - D'enlever par ses soins toutes les poubelles

**Objet précis de l'occupation :** Organisation d'une soirée dansante

**Mesures de sécurité :** L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

**Assurance :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 001/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Responsabilité :**

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**État des lieux :** Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 06 janvier 2020  
Le Maire

Le Maire  
  
**J. JALLEGRI-SIMONETTI**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE DE CALVI	
- 7 JAN. 2020	N° 002/2020
COURRIER ARRIVEE	

### Arrêté portant permission de voirie

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la demande de M. Stéphane MATTEI, représentant la société CORSICA FIBRA (3, rue JP GAFFORY 20600 BASTIA), en date du 07 janvier 2020, qui souhaite effectuer des travaux relatifs à une implantation de PM et pose de chambre et création de génie civil, en occupant temporairement le domaine public sis Boulevard Pierre PASQUINI à L'Île-Rousse, en vue d'installer la fibre optique ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

#### ARRETE :

**Article 1.** A compter du 13 janvier 2020, et pour une durée de 30 jours, M. Stéphane MATTEI, représentant la société CORSICA FIBRA est autorisé à effectuer des travaux d'installation de la fibre optique, en occupant temporairement le domaine public sur la commune de L'ÎLE-ROUSSE.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7.** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté



N° 002/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à L'Île-Rousse, le 08 janvier 2020  
Le Maire,

Le Maire  
  
J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 003/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté délivrant un permis de détention d'un chien de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté préfectoral dressant, pour le département de la Corse, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à:

· Nom : **FERREIRA OLIVEIRA**

· Prénom : **José Eduardo**

· Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné

· Adresse : **Palais des Allées – Allée Charles de Gaulle – 20220 L'Île-Rousse**

· Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances: **Crédit Agricole Assurances**

Numéro du contrat : **9382343908**

· Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **08/01/2020**

Par : **M. Ange-Louis CAMPANA**, formateur du **Club d'Education Canine de Haute-Corse**

Pour le chien ci-après identifié :

· Nom : **Zeus Blanco**

· Race : **Pittbull**

· N° d'identification du chien : **250268711087709**

· Catégorie : **1ère**



N° 003/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

- Date de naissance : **28/10/2013**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250268711087709** implantée le : **05/04/2014**
- Dernière vaccination antirabique effectuée le : **08/06/2019** par : **Dr MOSCONI**, vétérinaire
- Stérilisation (1<sup>re</sup> catégorie) effectuée le : **28/10/2013** par : **Dr J. CHAUVY**, vétérinaire à L'Île-Rousse
- Évaluation comportementale effectuée le : **12/11/2019** par : **Dr C. SAVELLI**, vétérinaire à L'Île-Rousse

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à L'Île-Rousse, le 09 janvier 2020  
Le Maire,

Le Maire,

M. ALLEGRI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

27/01/2020

Signature :

Paola Costa



N° 004/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

### Arrêté d'occupation temporaire du domaine public (Rue Louis Philippe)

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la demande de Monsieur William MONTI ROSSI, en date du 09 janvier 2020, qui souhaite effectuer des travaux de maçonnerie, au n°3 de la Rue Louis Philippe à L'Île-Rousse, en occupant temporairement le domaine public ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 09 janvier 2020, à 08h00 jusqu'au 19 janvier 2020, M. William MONTI ROSSI, est autorisé à effectuer des travaux de maçonnerie, en vue de créer des places de stationnement, au n°3 de la Rue Louis Philippe à L'Île-Rousse.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Sécurité** : Un échafaudage sera mis en place au n°3 de la Rue Louis Philippe. L'entreprise prendra sous sa responsabilité toutes les mesures conservatoires de sécurité qui s'imposent (**passage et protection des piétons**, hauteur de l'échafaudage, filets de protection).

**Article 3** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans



N° 004/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Cet arrêté est valable jusqu'au 19 janvier 2020, soit 10 jours. Il devra être affiché sur le chantier d'une façon lisible pour tous.

**Article 10 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Echafaudage : 2ml x 1€ x 10 jours = **20 €** (Vingt euros)

**Article 11 :** La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la gendarmerie, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 09 janvier 2020  
Le Maire,

Le Maire



J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 09.01.2020

Signature :



N° 005/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public (Avenue Calizi)**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 09 janvier 2020, de « BALAGNE Immobilier », syndic de la copropriété de la Résidence NAPOLEON située Avenue Calizi à L'Île-Rousse, qui souhaite réaliser le pompage du vide sanitaire des bâtiments B et C de la ladite résidence par l'entreprise « TOUSSAINT ASSAINISSEMENT », en occupant temporairement le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :**

Le jeudi 16 janvier 2020, l'entreprise « TOUSSAINT ASSAINISSEMENT » est autorisée à procéder au pompage du vide sanitaire dans les bâtiments B et C de la Résidence NAPOLEON, située Avenue Calizi à L'Île-Rousse.

**Article 2 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le jeudi 16 janvier 2020, de 08h00 jusqu'à 19h00, le stationnement sera interdit devant la Résidence NAPOLEON située Avenue Calizi à L'Île-Rousse.

**Article 3 :**

La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 4 :**

La Directrice Générale des Services et Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à L'Île-Rousse, le 09 janvier 2020  
LE PREMIER ADJOINT Le Maire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

H. NADPI

*P/le Maire exécutif*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature : TOUSSAINT ASSAINISSEMENT

Zone Artisanale de Foelli  
20213 PENTA DI CASINCA  
Tel. 04 95 36 99 99 Fax : 04 95 36 85 65  
@ : [toussaintassainissement@orange.fr](mailto:toussaintassainissement@orange.fr)  
SARL au capital de 30489,80 €  
SIRET : 350 414 082 00031 -APE : 900 C  
TVA Intra. FR 05 350 414 082



N° 007/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Association Gymnique de BALAGNE)**

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu la demande de Mme Isabelle GATTI, représentant l'Association « GYMNIQUE DE BALAGNE » – BP 41 – 20220 L'Île-Rousse, en date du 09 janvier 2020,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « GYMNIQUE DE BALAGNE » est autorisée à occuper la salle du stade municipal Jacques AMBROGI, le samedi 25 janvier 2020, de 17h00 jusqu'à minuit.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
  - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du stade municipal et s'engage à le respecter :
  - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
  - à rendre en parfait état la salle du stade et les locaux attenants,
  - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
  - D'enlever par ses soins toutes les poubelles

**Objet précis de l'occupation :** Organisation d'une soirée « Figatellu et Karaoké » pour financer le déplacement des gymnastes en compétition sur le continent.

**Mesures de sécurité :** L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

**Assurance :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 007/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Responsabilité :**

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**État des lieux :** Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 13 janvier 2020  
Le Maire

Le Maire  
  
J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 008/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Association Cantemu Inseme)**

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu la demande de M. Alexis GIULY, représentant l'Association « CANTEMU INSEME » – 20220 L'Île-Rousse, en date du 07 janvier 2020,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « CANTEMU INSEME » est autorisée à occuper la salle du stade municipal Jacques AMBROGI, le mercredi 22 janvier 2020, de 17h00 jusqu'à 21h00.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
  - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du stade municipal et s'engage à le respecter :
  - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
  - à rendre en parfait état la salle du stade et les locaux attenants,
  - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
  - D'enlever par ses soins toutes les poubelles

**Objet précis de l'occupation :** Organisation d'une Assemblée Générale Statutaire.

**Mesures de sécurité :** L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

**Assurance :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 008/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Responsabilité :** L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.  
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**État des lieux :** Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 13 janvier 2020  
Le Maire

Le Maire  
  
J.J. ALLEGRIANI SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 009/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Xavier LAURENT-GURNET, représentant la SARL AEB – 15 rue de la Source – 93470 COUBRON, en date du 14.01.2020, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL, située Place PAOLI à L'Île-Rousse, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 27 au 31 janvier 2020, la SARL AEB, est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL, située Place PAOLI à L'Île-Rousse.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Benne** : Une benne pourra stationnée en face de l'agence bancaire, afin de pouvoir enlever les gravats.

**Article 3** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but



N° 009/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Cet arrêté est valable jusqu'au 31 janvier 2020. Il devra être affiché sur le chantier d'une façon lisible pour tous.

**Article 10** : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Benne : 15 € x 5 jours = 75 €

**Montant total de la redevance d'occupation du domaine public : 75 € (Soixante quinze euros)**

**Article 11** : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la gendarmerie, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 15 janvier 2020

Le Maire,

Le Maire



J.J ALLEGRIINI SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

23/01/2020

Signature :

SARL A.E.B

15 Rue de la Source

93470 Coubron

Tél : 04.93.93.23.16

Siren 451 783 054 - RCS Bobigny

secretariat@aeb-france.com<sup>2</sup>



N° 010/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (I ghjatti senza tettu)**

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu la demande de Mme Danielle PERNO, représentant l'Association « I Ghjatti senza Tettu » – 20220 L'Île-Rousse, en date du 20 janvier 2020,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « I Ghjatti senza Tettu » est autorisée à occuper la salle du stade municipal Jacques AMBROGI, le samedi 29 février 2020, de 17h00 jusqu'à minuit.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
  - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du stade municipal et s'engage à le respecter :
  - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
  - à rendre en parfait état la salle du stade et les locaux attenants,
  - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
  - D'enlever par ses soins toutes les poubelles

**Objet précis de l'occupation :** Organisation d'une soirée dansante au profit de l'association.

**Mesures de sécurité :** L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

**Assurance :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 010/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Responsabilité :** L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**État des lieux :** Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 21 janvier 2020

Le Maire

JJ ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Région d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 22.01.20

Signature :



N° 012/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5 ;  
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;  
Vu la délibération n°109/2016 en date du 21 décembre 2016,  
Vu la demande en date du 28 janvier 2020 présentée par M. Jean-Charles CANIONI, représentant la SASU SO.BA.PA « Boulangerie du Golf », tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour des travaux de rénovation de façade,  
Considérant que la demande présentée par M. Jean-Charles CANIONI est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Charles CANIONI, représentant la SASU SO.BA.PA « Boulangerie du Golf », est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le domaine public communal, **du 17 au 25 février 2020.**

**ARTICLE 2 :** L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public et à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Le domaine public est mis à disposition dans le seul cadre des travaux.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait, sans aucun préavis ni forme particulière.

**ARTICLE 3 :** L'occupant s'engage à ne pas détériorer, d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 24 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

**ARTICLE 4 :** L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée et ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit. Il s'assurera que les véhicules ne laissent aucune trace au sol de quelque nature que ce soit et prendra toutes les dispositions nécessaires.  
L'occupant s'engage à laisser un passage, libre et sécurisé » pour les piétons

**ARTICLE 5 :** L'occupation du domaine public donne droit à une redevance, M. Jean-Charles CANIONI devra s'acquitter de ses droits conformément à la délibération n°109/2016 du 21.12.2016, soit :

**15 mètres linéaires x 1€ x 8 jours = 120 € (Cent vingt Euros)**

A défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.



N° 021/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
**République Française**  
**Département de la Haute Corse**

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bastia, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie de L'Île-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 30 janvier 2020  
Le Maire,

Le Maire  
  
J.-J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 10/02/2020

Signature :



N° 016/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté portant permission de voirie**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Jean-Marc GIAMMARI, représentant la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE (Lieu-Dit Strada Vecchia – Valrose 20290 BORGIO), en date du 31 janvier 2020, qui souhaite effectuer une réparation sur une conduite cassée entre deux chambres France Télécom, dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique, en occupant temporairement le domaine public sis Rue du Sergent AMADEI à L'Île-Rousse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

#### **ARRETE :**

**Article 1.** A compter du 10 février 2020, et pour une durée d'un mois, M. Jean-Marc GIAMMARI, représentant la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE est autorisé à effectuer des travaux de réparation de conduite cassée, en occupant temporairement le domaine public sur la commune de L'ÎLE-ROUSSE.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égoût, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7.** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté



N° 016/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le Directeur des Services Techniques, la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 10 février 2020

Le Maire,

LE PREMIER ADJOINT  
Chevalier de la Légion d'Honneur



H. NAPPI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 017/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté portant permission de voirie**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Philippe GUIDINI, représentant la société EDF, en date du 31 janvier 2020, qui souhaite procéder à l'ouverture d'une tranchée pour la mise en service d'un nouveau coffret EDF, dans le cadre des travaux de la caserne des pompiers, en occupant temporairement le domaine public sis Route du cimetière à L'Île-Rousse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

#### **ARRETE :**

**Article 1.** A compter du 10 au 22 février 2020, M. Philippe GUIDINI, représentant la société EDF, est autorisé à procéder à l'ouverture d'une tranchée pour la mise en service d'un nouveau coffret EDF, dans le cadre des travaux de la caserne des pompiers.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'éégout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7.** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



N° 017/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le Directeur des Services Techniques, la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 10 février 2020

Le Maire,

*ADSENT*

*[Signature]*  
LE PREMIER ADJOINT  
Chevalier de la Légion d'Honneur



H. NAPPI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 018/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

### **Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu la nécessité d'élaguer les arbres situés aux abords de la Place PAOLI, plus précisément du restaurant « **Au Roi de Rome** » jusqu'au restaurant « **L'Eden Café** », et afin d'assurer la sécurité des usagers des voies susnommées ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement;

#### **Arrête:**

**Article 1** : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Du restaurant « **Au Roi de Rome** » jusqu'au restaurant « **L'Eden Café** » où un périmètre de sécurité sera installé

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, en fonction des besoins de l'entreprise chargée des travaux.

Ces restrictions prendront effet :

- **Le lundi 17 et mardi 18 février 2020, de 07h30 à 18h30**

**Article 3** : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**Article 4** : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.



N° 018/2020

**COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Article 5 :** L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

**Article 6 :** Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'endroit des travaux. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement en Sous-préfecture et de sa publication au recueil au des actes administratifs de la Commune.

**Article 10 :** La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de L'Île-Rousse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à l'Île-Rousse, le 11 février 2020

Le Maire,

LE PREMIER ADJOINT  
Chevalier de la Légion d'Honneur



H. NAPPI



N° 019/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux (ETP JOHNSTON CLARK)**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat;

Vu la demande de l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK, travaillant pour le compte de « CIRCET » dont le siège social est CAMPO VALLONE 20620 BIGUGLIA, en date du 17 février 2020, et nécessitant d'effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunications ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par nécessité et en raison des motifs susvisés, du 02 mars 2020 au 02 juillet 2020, l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK, est autorisée à empiéter sur la voie ci-après :

- **RD 63 (Route de Monticello)**

**Article 2.** La circulation sur la voie communale ci-dessous, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux.

L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3.** Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies citées dans l'article 1.

**Article 4** : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

**Article 5** : Une pré-signalisation avec indication de distance sera impérativement installée à l'endroit des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



N° 019/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Article 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à l'Île-Rousse, le 18 février 2020  
Le Maire,

Le Maire  
  
J.J. ALLEGRI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 020/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la demande de la SARL AEB – 15 rue de la Source – 93470 COUBRON, en date du 18.02.2020,  
qui souhaite déposer une benne à ordures suite aux travaux d'aménagement de l'agence bancaire  
LCL, située Place PAOLI à L'Île-Rousse, en occupant temporairement le domaine public ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant  
les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 19 février 2020, de 07h30 à 18h00, la SARL AEB, est autorisée à déposer  
une benne, utile aux travaux d'aménagement qui sont effectués à l'agence bancaire LCL – Place Paoli  
à L'Île-Rousse.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée  
en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où  
l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.  
Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer  
aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Cet arrêté est valable jusqu'au 20 février 2020. Il devra être affiché sur le chantier d'une  
façon lisible pour tous.

**Article 5 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance  
suivant le tarif établi par le conseil municipal ;

Benne : 15 € x 1 jour = 15 €

**Montant total de la redevance d'occupation du domaine public : 15 € (Quinze euros)**

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la gendarmerie, M. le trésorier  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 18 février 2020

Le Maire Le Maire,

  
J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Notifié le :

Signature :



N° 021/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant la mise à disposition du COSEC municipal à l'école de danse  
« VARIATION »**

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- Vu l'article L331-1 du Code du Sport
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu la demande de Madame Angélique RINCK, Directrice de l'école de danse « VARIATION » en date du 04 février 2020,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'école de danse « VARIATION » est autorisée à occuper le COSEC Municipal, les 23, 24 et 25 octobre 2020, de 08h00 à 19h00, afin d'organiser un stage de danse pour la Toussaint.

**Objet précis de l'occupation :** Organisation d'un stage de danse pour la Toussaint

**ARTICLE 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
  - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du COSEC et s'engage à le respecter :
  - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
  - à rendre en parfait état le Cosec et les locaux attenants,
  - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
  - D'enlever par ses soins toutes les poubelles.

**Mesures de sécurité :** L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

**Assurance :** L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 122317D elle a été souscrite le 01/01/2020 auprès de SMACL Assurances.



N° 021/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

**Responsabilité :**

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**État des lieux :** Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 19 février 2020  
Le Maire

Le Maire  
  
J. J. ALLEGRINI-SIMONE/II  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 023/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté de permission de voirie et réglementation de la circulation (ENGIE –INEO)**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-1 et L 2213-1 à 5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative des pouvoirs de police par le Maire ;  
Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;  
Considérant les travaux de réaménagement du réseau d'éclairage public sur la commune de L'Île-Rousse, réalisés par l'entreprise ENGIE (INEO) ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE :**

**Article 1.** A compter du 26 février 2020, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'entreprise ENGIE (INEO) est autorisée à effectuer des travaux de raccordement, de branchement et réaménagement électriques sur tout le territoire de la commune de L'Île-Rousse.

**Article 2.** Durant l'intervention des travaux, ENGIE prendra en charge la signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité.  
Le stationnement et le cheminement piétons seront ponctuellement interdits au droit des travaux.  
ENGIE sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3.** Une pré-signalisation avec indication de distance sera impérativement installée à l'endroit des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 5.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.



N° 023/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Article 7.** La présente autorisation est valable jusqu'au 01.01.2023. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le commandant de gendarmerie, la Police Municipale, l'entreprise ENGIE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse,  
le 26 février 2020 Le Maire

  
J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'honneur



N° 025/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

### Arrêté portant permis de stationnement pour travaux Place Paoli

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu les travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL, située Place PAOLI à L'Île-Rousse, par la SARL AEB – 15 rue de la Source – 93470 COUBRON qui occupe temporairement le domaine public ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 20 février 2020 au 17 mars 2020, la SARL AEB, est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de l'agence bancaire LCL, située Place PAOLI à L'Île-Rousse.

**Article 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Benne** : Une benne pourra stationnée en face de l'agence bancaire, afin de pouvoir enlever les gravats.

**Article 3** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté



N° 025/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Cet arrêté est valable jusqu'au 17 mars 2020. Il devra être affiché sur le chantier d'une façon lisible pour tous.

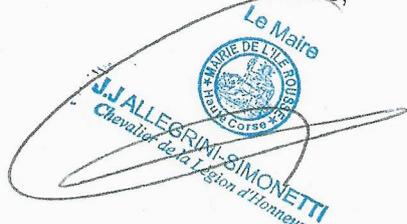
**Article 10 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Benne : 15 € x 27 jours = 405 €

**Montant total de la redevance d'occupation du domaine public : 405 € (Quatre cent cinq euros)**

**Article 11 :** La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la gendarmerie, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 17 mars 2020  
Le Maire,

  
Le Maire  
J. JALLEGRINI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



SOUS PREFECTURE  
DE CALVI

23 MARS 2020

COURRIER ARRIVEE

N° 026/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE  
République Française  
Département de la Haute Corse

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION DE TOUS VEHICULES ET DE TOUS PIETONS  
SUR LA PROMENADE DE LA MARINELLA ET SUR LES PLAGES DU 23 MARS 2020 JUSQU'A  
NOUVEL ORDRE

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-27 ;  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret 2020-260 – 2020-264 ;  
Vu l'arrêté Ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid19 ;  
Considérant que la promenade de la Marinella et les plages de la commune de L'Île-Rousse sont des lieux susceptibles de favoriser des rassemblements de personnes ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la propagation du virus, d'autant que des administrés ne respectent pas les consignes de confinement ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les plages de la commune de L'Île-Rousse et la promenade de la Marinella sont strictement interdites à tous usagers.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les forces de l'ordre, les services techniques et les services de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 3** : Sur ordre de Police Municipale, des barrières, des rubans matérialisant les zones, seront disposées dès lundi 23 mars 2020 à 09h00.  
Le Chef des Services Techniques mettra à disposition les matériels nécessaires avec le personnel adéquat.

Tous les accès aux voitures et piétons devront être signalés, barrières et l'affichage du présent arrêté par la Police devra être réalisé sur chaque site.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 2020 à 09h00.  
Les contrevenants pourront être verbalisés (135 € - amende de 4<sup>e</sup> classe) par la mesure gouvernementale en vigueur.  
Il restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie de L'Île-Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Calvi,
- Madame la Procureure de la République, TGI de Haute-Corse

Fait à L'Île-Rousse, le 23 mars 2020  
Le Maire,

Le Maire  
  
J.J. ALLEGRI-SIMONETTI  
Chevalier de la Légion d'Honneur



N° 027/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

**Arrêté portant interdiction des chantiers de BTP (hors urgences) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie du Covid-19**

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,  
Vu le Code Civil,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,  
Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid 19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique,  
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,  
Considérant les risques importants de promiscuité et donc de propagation générés par le maintien d'activités de chantier de BTP,  
Considérant la difficulté, dans ce contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre, de mettre en place les ressources humaines qui seraient nécessaires pour s'assurer du respect des règles de sécurité sanitaires imposées par les autorités nationales et préfectorales ainsi que le risque induit d'exposer ces ressources au risque de contamination,  
Considérant également la distinction entre les chantiers BTP réalisés dans un cadre normal de ceux devant être réalisés dans un cadre d'urgence avérée pouvant avoir des conséquences pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique,  
Considérant la volonté de protéger les personnes vulnérables en réduisant au maximum les risques de propagation du virus,  
Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,  
Considérant le principe de précaution,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement (potentiellement prorogeable) décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales, **les chantiers de BTP opérés dans un cadre normal sont interdits sur la commune de L'Île-Rousse.**

Ne doivent pas être considérés comme concernés par cette mesure d'interdiction, tous les travaux diligentés dans un cadre d'urgence avérée visant à préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique, notamment les interventions d'urgence :

- sur les réseaux et infrastructures d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales,
- sur les infrastructures essentielles au traitement des déchets ou concourant au maintien de la salubrité publique,
- sur les réseaux et infrastructures d'énergie et de télécommunications,
- sur la voirie, les infrastructures routières et l'éclairage public,
- sur les infrastructures hébergeant des services publics dont l'activité doit être maintenue en période de crise,



N° 027/2020

**COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE**  
République Française  
Département de la Haute Corse

- sur les immeubles menaçant ruine ayant fait l'objet d'un signalement et/ou d'un arrêté de péril,
- dans les établissements recevant le public non visés par les interdictions d'ouverture en vigueur ou à venir et uniquement afin de garantir la sécurité du public accueilli.

**Nota :** Par travaux d'urgence, on entend une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour la sécurité des personnes et l'ordre public.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de L'Île-Rousse, Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Île-Rousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Calvi.

Fait à L'Île-Rousse, le 26 mars 2020  
Le Maire,

